



Déclassifié*

AS/Jur (2021) 12

17 juin 2021

ajdoc12 2021

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Cas signalés de prisonniers politiques en Azerbaïdjan : suivi de la [Résolution 2322 \(2020\)](#)

Rapport de suivi

Rapporteure pour suivi : Mme Thorhildur Sunna ÆVARSDÓTTIR, Islande, SOC

1. Introduction

1. Le présent rapport a été élaboré conformément au mandat qui m'est donné au titre de l'article 50, paragraphe 1, du Règlement de l'Assemblée pour assurer le suivi de la [Résolution 2322 \(2020\)](#) de l'Assemblée sur les cas signalés de prisonniers politiques en Azerbaïdjan. La [Résolution 2322](#) a été adoptée le 30 janvier 2020. Le 7 mai 2020, le Bureau a prolongé de six mois les mandats actuels des rapporteurs pour suivi.

2. Procédure

2. En ma qualité de rapporteure pour suivi, je m'attendais à ce que ma principale source d'information soit la délégation azerbaïdjanaise. Cette situation aurait été conforme au devoir général de coopération qui incombe à toutes les délégations auprès de l'Assemblée et, dans le cas présent, au paragraphe 11.3 de la [Résolution 2322 \(2020\)](#), qui appelle spécifiquement la délégation à coopérer avec moi, notamment « en fournissant des informations sur les activités mises en œuvre par le Parlement azerbaïdjanais et d'autres autorités pour appliquer cette résolution ».

3. J'ai donc écrit le 7 octobre 2020 à M. Seyidov, chef de la délégation azerbaïdjanaise, pour lui demander de me transmettre des informations sur la mise en œuvre du paragraphe 11 de la [Résolution 2322 \(2020\)](#) avant le 13 novembre 2020, en vue de leur examen lors de la réunion de la commission en décembre. Le 22 octobre 2020, le secrétariat de la délégation azerbaïdjanaise a accusé réception de mon courrier.

4. Je n'ai reçu aucune réponse de M. Seyidov. J'ai porté cette question à l'attention de la commission lors de sa réunion du 8 décembre 2020. La commission a convenu de demander au président d'écrire à M. Seyidov pour l'inviter à répondre à mon précédent courrier. Le président lui a écrit le 18 décembre 2020.

5. Le 22 décembre 2020, M. Seyidov a répondu au courrier du président de la commission, en critiquant mes activités de rapporteure et en réfutant l'existence de prisonniers politiques en Azerbaïdjan. Il a également évoqué en des termes très vagues les effets de réformes judiciaires qu'il n'a pas précisées. Il a ensuite fourni des informations sur un « Plan national d'action 2020-2022 pour la promotion d'un gouvernement ouvert » qui prend en compte des questions relatives à la société civile, à la numérisation du système judiciaire et à l'annulation judiciaire d'actes administratifs ; sur une décision de la Cour suprême visant à clarifier les compétences des différents tribunaux ; et sur une réforme du droit pénal qu'il n'a pas précisée, qui découle d'un décret présidentiel de 2019. Enfin, il m'a accusée de divers manquements au Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée, sans en préciser la teneur. Malheureusement, M. Seyidov n'a pas répondu aux questions très claires et précises que je lui posais dans ma lettre ; en effet, les informations données dans son

* Document déclassifié par la commission le 22 juin 2021.

courrier du 22 décembre 2020 présentent une utilité très limitée pour une évaluation objective de la mise en œuvre de la [Résolution 2322 \(2020\)](#).

6. Le 23 décembre 2020, le président a répondu à M. Seyidov, en rejetant ses critiques à l'égard de mon travail de rapporteure, en lui rappelant que la [Résolution 2322 \(2020\)](#) avait été adoptée par l'Assemblée dans son ensemble, en lui rappelant ses obligations de coopérer avec moi en ma qualité de rapporteure dûment mandatée et en lui demandant une nouvelle fois de répondre dans les meilleurs délais à mon courrier du 7 octobre 2020.

7. M. Seyidov n'ayant toujours pas répondu à ma lettre, j'ai porté cette question à l'attention de la commission lors de sa réunion du 27 janvier 2021. La commission a convenu de demander au président d'écrire au président de l'Assemblée, pour l'informer qu'à la demande de la commission, il évoquerait le refus de M. Seyidov de coopérer avec moi lors de la prochaine réunion du Bureau de l'Assemblée. Je crois savoir qu'après la réunion du Bureau, il y a eu un échange de lettres entre M. Seyidov et le président.

8. Pour finir, M. Seyidov n'a jamais répondu à ma lettre du 7 octobre 2020 dans laquelle je lui demandais des informations sur la mise en œuvre de la [Résolution 2322 \(2020\)](#).

9. En l'absence d'informations communiquées par la délégation, j'ai contacté M. Seyidov le 29 avril 2021, par l'intermédiaire du secrétariat, pour lui demander de nommer un représentant des autorités azerbaïdjanaises qui participerait à l'audition sur le suivi de la [Résolution 2322 \(2020\)](#), prévue lors de la réunion de la commission du 17 mai 2021. Le lendemain, la délégation azerbaïdjanaise a confirmé que M. Seyidov avait bien reçu ma requête.

10. L'audition s'est déroulée comme prévu en présence de deux experts : Mme Leyla Yunus, directrice de l'Institut pour la paix et la démocratie, et M. Rasul Jafarov, président de Human Rights Club à Bakou. M. Seyidov n'a pas nommé de représentant des autorités et personne n'a pris part à l'audition à ce titre. En revanche, M. Kamal Jafarov, de la délégation azerbaïdjanaise, y a participé activement. Les conclusions de l'audition, ainsi que des informations pertinentes provenant d'autres sources, figurent dans le tableau en annexe.

3. Conclusions

11. La plupart des dispositions de la [Résolution 2322 \(2020\)](#) n'ont pas été mises en œuvre par les autorités azerbaïdjanaises. Les seules exceptions sont l'annulation, intervenue avec un retard inexcusable, des condamnations de M. Ilgar Mammadov et de M. Rasul Jafarov (paragraphe 11.4.3 de la résolution) et la communication tardive d'informations partielles au Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (paragraphe 11.4.4 de la résolution). Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau en annexe.

12. Il ressort de ce qui précède que le problème des prisonniers politiques en Azerbaïdjan, tel que défini et décrit dans la [Résolution 2322 \(2020\)](#), n'a pas été dûment reconnu ni traité de manière satisfaisante par les autorités, et encore moins résolu. La commission souhaitera peut-être déterminer si cette situation exige une attention particulière supplémentaire de la part de l'Assemblée.

ANNEXE : Informations et conclusions relatives à la mise en œuvre de la [Résolution 2322 \(2020\)](#) de l'Assemblée

Disposition de la Résolution 2322 (2020)	Informations provenant de la délégation azerbaïdjanaise	Informations provenant d'autres sources	Commentaires de la rapporteure pour le suivi	Conclusion
11. L'Assemblée appelle par conséquent :	-	-	-	-
11.1. le Parlement azerbaïdjanais et ses membres, ainsi que le gouvernement azerbaïdjanais, à reconnaître officiellement toutes les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts constatant une violation de l'article 18 de la Convention, y compris l'existence d'une « <i> troublante tendance marquée</i> » [à une utilisation abusive du système de justice pénale pour des motifs politiques], condition préalable au succès des mesures requises pour exécuter pleinement et efficacement [les arrêts de la Cour dans les affaires concernées] ;	<p>Dans sa lettre du 22 décembre 2020, M. Seyidov a souhaité « réitérer une nouvelle fois qu'il n'y a aucun "prisonnier politique" en Azerbaïdjan. Affirmer le contraire reviendrait à nier l'existence de l'État de droit et de la justice dans notre pays. »</p> <p>Lors de l'audition organisée par la commission le 17 mai 2021, M. Kamal Jafarov, membre de la délégation azerbaïdjanaise, a déclaré qu'en sa qualité de parlementaire indépendant, il n'était pas obligé de reconnaître les arrêts rendus par la Cour ni les résolutions de l'Assemblée.</p>	Lors de l'audition du 17 mai 2021, Mme Yunus a déclaré que ni le Parlement azerbaïdjanais, ni ses membres, ni le gouvernement n'avaient officiellement admis les conclusions de la Cour quant à l'existence d'une « <i> troublante tendance marquée</i> ».	Toutes les informations disponibles indiquent que les mesures réclamées par l'Assemblée n'ont pas été prises.	Non exécutée
11.2. les membres de la délégation azerbaïdjanaise auprès de l'Assemblée parlementaire et leurs collègues au sein du	M. Seyidov, dans sa lettre au président, et M. Kamal Jafarov, lors de l'audition du 17 mai 2021, ont tous deux évoqué des réformes	Lors de l'audition du 17 mai 2021, Mme Yunus a affirmé que le Parlement azerbaïdjanais n'était pas indépendant	Au vu de ce manque d'informations détaillées de la part de la délégation en général, et de M. Seyidov et de M. Kamal Jafarov en	Non exécutée

<p><i>Parlement azerbaïdjanais à exercer leur rôle de contrôle législatif et exécutif pour veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour exécuter pleinement et efficacement les arrêts de la Cour et empêcher de nouvelles détentions arbitraires motivées par des considérations politiques ;</i></p>	<p>judiciaires, dont certaines sont intervenues après l'adoption de la Résolution 2322 (2020), mais sans préciser leur pertinence pour l'exécution des arrêts de la Cour et la prévention de nouvelles détentions arbitraires motivées par des considérations politiques.</p>	<p>de l'exécutif et qu'il n'était pas capable de prendre les mesures proposées.</p> <p>M. Rasul Jafarov a déclaré avoir discuté de la question des prisonniers politiques avec le chef de la commission des droits de l'homme du Parlement azerbaïdjanais et a confié qu'il espérait obtenir des résultats concrets à l'avenir.</p>	<p>particulier, je ne peux que conclure qu'aucune mesure pertinente n'a encore été prise pour atteindre cet objectif précis.</p>	
<p><i>11.3. la délégation azerbaïdjanaise auprès de l'Assemblée parlementaire à coopérer avec la rapporteure dans le cadre de ses travaux sur le suivi de la présente résolution, conformément à l'article 50, paragraphe 1, du Règlement, notamment en fournissant des informations sur les activités mises en œuvre par le Parlement azerbaïdjanais et d'autres autorités pour appliquer cette résolution ;</i></p>	<p>Le chef de la délégation, M. Seyidov, n'a pas donné suite aux demandes répétées d'informations spécifiques adressées par la rapporteure pour suivi, par la commission et par son président.</p> <p>M. Seyidov n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de désigner un représentant des autorités pour assister à l'audition du 17 mai 2021.</p> <p>Lors de cette audition toutefois, M. Kamal Javarov, membre de la délégation azerbaïdjanaise, a affirmé que sa délégation n'avait jamais refusé de coopérer.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non seulement la délégation a eu de multiples occasions de coopérer avec moi, mais elle a été fortement et constamment encouragée à le faire.</p> <p>Étant donné le ton hostile et le caractère trompeur des lettres envoyées par M. Seyidov au président de notre commission et au président de l'Assemblée, je ne peux partager l'avis de M. Kamal Jafarov selon lequel la délégation n'a pas refusé de coopérer avec moi.</p>	<p>Non exécutée</p>
<p><i>11.4. le Gouvernement azerbaïdjanais à :</i></p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>

<p>11.4.1. soumettre les cas des personnes figurant sur les listes les plus complètes, détaillées et régulièrement mises à jour des prisonniers politiques présumés à l'examen d'un organe indépendant et impartial, et à libérer ceux qui se révéleraient être des prisonniers politiques conformément à la définition énoncée dans la Résolution 1900 (2012) ;</p>	<p>M. Kamal Jafarov a déclaré qu'un grand nombre de prisonniers, dont beaucoup figurent sur les listes de prisonniers politiques, avaient été libérés à la suite de grâces présidentielles au printemps 2020 et 2021.</p>	<p>Lors de l'audition du 17 mai 2021, Mme Yunus a rappelé que de nombreuses personnes impliquées dans des affaires très médiatisées antérieures à la Résolution 2322 (2020) étaient toujours en prison.</p> <p>M. Rasul Jafarov a ajouté que plusieurs affaires pertinentes, notamment celles qui concernent les événements survenus en 2018 à Ganja (mentionnées dans mon rapport) et celles des prisonniers condamnés à perpétuité depuis 1996 (citées dans plusieurs résolutions de l'Assemblée), étaient toujours en suspens. Il a également déclaré que la libération de « prisonniers politiques » à la suite de grâces présidentielles n'empêcherait aucunement d'autres détentions arbitraires motivées par des considérations politiques à l'avenir.</p>	<p>Je rappelle qu'une demande similaire avait déjà été formulée dans les Résolutions 2184 et 2187 (2017).</p> <p>Je tiens à faire remarquer que les grâces présidentielles ne sont pas l'équivalent d'un examen mené par un organe indépendant et impartial.</p> <p>Je rappelle également que, dans sa Résolution 2322 (2020), l'Assemblée estime que la grâce « ne saurait en aucun cas se substituer à un pouvoir judiciaire indépendant qui empêcherait des détentions injustes et motivées en premier lieu par des considérations politiques ».</p> <p>Au vu de ce manque d'informations, de la part de la délégation en général et de M. Seyidov et de M. Kamal Jafarov en particulier, je ne peux que conclure que les mesures demandées n'ont pas été prises.</p>	<p>Non exécutée</p>
<p>11.4.2. adopter une approche globale, en abordant ensemble les problèmes relatifs à la</p>	<p>M. Seyidov, dans sa lettre au président, et M. Kamal Jafarov, lors de l'audition du 17 mai 2021, ont tous deux</p>	<p>Lors de l'audition du 17 mai 2021, Mme Yunus a déclaré que les juges n'étaient toujours pas indépendants en Azerbaïdjan. Elle a expliqué qu'en avril</p>	<p>Les informations fournies par M. Kamal Jafarov sur les réformes introduites avant l'adoption de la Résolution</p>	<p>Non exécutée</p>

<p><i>magistrature, au ministère public, à la police, au système de détention et à la détention administrative de façon cohérente et coordonnée, de manière à garantir la non-répétition des détentions arbitraires motivées par des considérations politiques, comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme ; [ce passage n'est pas souligné dans la version originale]</i></p>	<p>évoqué des modifications apportées au droit pénal, dont certaines sont intervenues après l'adoption de la Résolution 2322 (2020), mais sans préciser leur pertinence pour exécuter les arrêts de la Cour, ou plus largement, pour régler le problème des prisonniers politiques.</p>	<p>2020, un juge qui avait libéré un militant de l'opposition avait été invité par le cabinet du Président à présenter sa démission et qu'il avait été révoqué le lendemain par le Conseil supérieur de la justice et de la magistrature.</p> <p>M. Rasul Jafarov a déclaré que l'application des réformes antérieures avait entraîné une augmentation du nombre d'acquittements et accru le recours à des mesures préventives non privatives de liberté avant le procès – mais pas dans les affaires « politiques ». Ces évolutions ne sont pas suffisantes pour régler la question sur le fond.</p> <p>Lors de sa réunion du 9 au 11 mars 2021, le Comité des Ministres a « fermement réitéré » son appel en faveur de la prise de « mesures ciblées et effectives » visant à s'attaquer aux causes profondes du recours abusif au droit pénal et à des poursuites engagées en guise de représailles, et notamment de mesures supplémentaires visant à renforcer l'indépendance de la magistrature et du ministère public.</p> <p>Le gouvernement azerbaïdjanais n'a fourni aucune autre information au Comité des Ministres avant sa réunion du 7 au 9 juin 2021. Le Comité des Ministres a donc réitéré son appel pressant à prendre des mesures pour remédier aux causes profondes de ces violations et a invité les autorités azerbaïdjanaises à soumettre des</p>	<p>2322 (2020) figuraient déjà dans mon rapport, de même que les informations transmises par M. Rasul Jafarov sur les effets de ces réformes.</p> <p>Dans sa Résolution 2322 (2020), l'Assemblée affirmait qu'elle n'était « toutefois pas encore convaincue que les mesures prises jusqu'à présent [suffiraient] à atteindre les résultats précis exigés par la Cour ».</p> <p>Je n'ai reçu à ce jour aucune autre information qui me conduirait à adopter une conclusion différente.</p> <p>C'est également l'avis du Comité des Ministres.</p>	
--	---	--	---	--

		informations actualisées d'ici le 31 juillet 2021.		
<p>11.4.3. <i>prendre rapidement toutes les mesures possibles en vue de l'exécution complète des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, afin de garantir, entre autres, que M. Ilgar Mammadov et M. Anar Mammadli puissent se présenter aux prochaines élections législatives et que M. Rasul Jafarov puisse exercer à nouveau ses activités d'avocat ;</i></p>	<p>Lors de l'audition du 17 mai 2021, M. Kamal Jafarov a déclaré que la Cour suprême d'Azerbaïdjan avait annulé les condamnations de M. Mammadov et de M. Rasul Jafarov en avril 2020. Il a ajouté que plusieurs affaires concernant d'autres requérants étaient toujours pendantes devant la Cour suprême, mais qu'elles avaient été retardées du fait de la pandémie de COVID-19.</p>	<p>En réponse à l'argument avancé par M. Kamal Jafarov sur les retards imputables à la COVID-19, Mme Yunus a précisé que la Cour suprême s'était réunie en plénière en mai et en septembre 2020, ainsi qu'en février et en avril 2021, et qu'elle aurait alors pu traiter les affaires en suspens, ce qu'elle n'avait cependant pas fait.</p> <p>Le 11 mars 2021, le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire sur les affaires du groupe Mammadli, dans laquelle il « déplorait profondément » le manquement des autorités azerbaïdjanaises à réaliser la <i>restitutio in integrum</i> pour les requérants restants de ce groupe, y compris l'annulation de leurs condamnations ; et « exhortait » les autorités à « mettre immédiatement un terme » à cette situation en prenant toutes les mesures nécessaires « en priorité absolue et de toute urgence », et à soumettre les informations pertinentes au plus tard le 30 avril 2021.</p> <p>Le 27 mai 2021, le gouvernement azerbaïdjanais a informé le Comité des Ministres que les affaires concernées étaient toujours pendantes devant la Cour suprême et l'a assuré qu'il serait « informé en bonne et due forme des dates prévues et des résultats des audiences ».</p>	<p>Je rappelle que les arrêts rendus dans les affaires de M. Mammadov, de M. Mammadli et de M. Rasul Jafarov datent respectivement de mai 2014, mars 2016 et avril 2018. En mai 2019, la Cour européenne a estimé que l'Azerbaïdjan avait refusé d'exécuter son arrêt rendu dans l'affaire Mammadov.</p> <p>Les élections législatives de 2020 ont été avancées de novembre à février et ont donc eu lieu avant l'annulation de la condamnation de M. Mammadov, qui n'a de fait pas pu se porter candidat.</p> <p>L'affaire de M. Mammadli est toujours pendante devant la Cour suprême. Lui non plus n'a pas pu se présenter aux élections législatives de février 2020.</p>	<p>Non exécutée en général</p> <p>Les mesures individuelles exigées dans l'affaire Jafarov ont été mises en œuvre avec un retard inexcusable.</p>

<p><i>11.4.4. coopérer pleinement avec le Comité des Ministres dans sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de sa procédure soutenue, notamment en soumettant rapidement des plans d'action détaillés et complets qui exposent les mesures à prendre et en fournissant en temps utile des informations exhaustives et actualisées avant les réunions pertinentes du Comité des Ministres.</i></p>	<p>Aucune</p>	<p>En ce qui concerne le groupe d'affaires relatives à l'utilisation abusive du système de justice pénale pour des motifs politiques, le gouvernement azerbaïdjanais a soumis pour la dernière fois au Comité des Ministres un plan d'action actualisé en septembre 2019. Depuis l'adoption de la Résolution 2322 (2020), le gouvernement a fourni des informations relatives à l'annulation des condamnations de M. Mammadov et de M. Rasul Jafarov en février 2021, ainsi que sur l'expiration de certaines mesures concernant d'autres requérants, le paiement de la satisfaction équitable et d'autres problèmes non résolus en mai 2021 (soit quatre semaines après le délai fixé par le Comité des Ministres).</p> <p>En ce qui concerne le groupe d'affaires relatives à la détention administrative, le gouvernement azerbaïdjanais a fourni des informations en février 2021 sur la situation individuelle des requérants.</p> <p>Lors de sa réunion du 9 au 11 mars 2021, le Comité des Ministres a réitéré sa « profonde préoccupation de ce que, plus de cinq ans après que le premier arrêt rendu [sur la détention administrative] est devenu définitif, les autorités n'ont pas encore présenté de plan d'action ».</p>	<p>Je rappelle que le Comité des Ministres demande la soumission d'un plan d'action sur les mesures générales visant à résoudre le problème de la détention administrative depuis juin 2017.</p> <p>Je note que cette disposition de la Résolution 2322 (2020) ne concerne que les exigences procédurales et non le contenu des plans d'action ou l'adéquation des mesures prises ou proposées.</p>	<p><i>Non exécutée pour ce qui est de la soumission des plans d'action</i></p> <p><i>Partiellement exécutée pour le reste (certaines informations ayant été soumises tardivement)</i></p>
---	---------------	--	---	---